

MARCHAND, LEMIEUX

AVOCATS

STÉPHANIE ASSOULINE
NATHALIE BRIÈRE
PAUL CHARBONNEAU
JOSÉE DELAND
ÉRIC FRASER
CHRISTIAN HOUDE
LINE JANELLE
JEAN-FRANÇOIS LACASSE
JACINTE LAFONTAINE
LUCIE LALONDE
JULIE LAPIERRE
LOUIS LEGAULT
NICOLE LEMIEUX
GILLES MARCHAND
JEAN-FRANÇOIS MERCURE

F. JEAN MOREL
MARIA MOUDFIR
CATHY NOSEWORTHY
JOCELYNE PAQUETTE
PASCAL PARENT
MICHEL PASINI
DOMINIQUE PICHÉ
JUDITH PLOURDE
LOUIS PRÉVOST
JEAN RAJOTTE
SYLVY RHÉAUME
MICHEL SIMARD
JEAN-OLIVIER TREMBLAY
SIMON TURMEL

CONTENTIEUX

HYDRO-QUÉBEC

75, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST, 4^e ÉTAGE

MONTRÉAL H2Z 1A4

TÉLÉPHONE : (514) 289-2211, POSTE 2068

TÉLÉCOPIEUR : (514) 289-5197

Le 13 janvier 2003

Par courriel et par messagerie

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Case postale 001, Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal, Québec
H4Z 1A2

OBJET : Décision de la Régie D-2002-286
Audience relative à l'approbation du texte refondu des «Tarifs et conditions» du service de transport
Dossier de la Régie : R-3401-98
Notre dossier : S-24575/JL/NL

Chère consoeur,

Suite à la décision D-2002-286 rendue par la Régie en date du 20 décembre 2002, dans le dossier mentionné en titre, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le «Transporteur») a déposé auprès de la Régie, pour approbation finale, le texte définitif des «Tarifs et conditions» du service de transport d'électricité.

Comme nous l'indiquons dans la nôtre du 7 janvier 2003, la pièce HQT-11, Document 2, révisée en date du 7 janvier 2003 et contenant le texte final des «Tarifs et conditions», reflète l'ensemble des directives, demandes, prescriptions ou conditions énoncées par la Régie dans sa décision D-2002-286.

MARCHAND, LEMIEUX

2

Toutefois, le Transporteur n'a pas donné suite au deuxième paragraphe de la page 8 de la décision D-2002-286 qui, de toute évidence, ne porte aucunement sur les «Tarifs et conditions» ou sur quelque autre sujet relatif au transport d'électricité.

D'ailleurs, de par sa référence à la décision D-2002-115, entre autres, il apparaît que le sujet traité dans ce paragraphe de la décision D-2002-286 ne concerne pas le service de transport d'électricité, ses tarifs ou ses conditions mais plutôt l'approvisionnement en électricité du tarif BT et la question de ses coûts dont la Régie devait traiter dans le dossier R-3490-2002.

Dans la mesure où sa compréhension n'est pas mal fondée, le Transporteur se demande s'il ne serait pas approprié que la Régie procède à la rectification de la décision D-2002-286 en vertu de l'article 38 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

Copie de la présente est envoyée, ce jour, par courriel seulement, aux intervenants dont les noms apparaissent à la liste en annexe.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

MARCHAND, LEMIEUX

F. Jean Morel

FJM/cl

c.c Intervenant - R-3401-98 (liste en annexe)
(par courriel seulement)